

**Périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial
de l'humanité et de leur zone tampon**

Table des matières

TITRE VIII..... 1

PÉRIMÈTRES DES BIENS INSCRITS AU PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ ET DE LEUR ZONE TAMPON..... 1

I. BIENS INSCRITS AU PATRIMOINE MONDIAL CONCERNANT LE TERRITOIRE DE PARIS.....3

1° Paris, rives de Seine..... 3

2° Les Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France.....3

3° L'œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne..... 3

II. ZONE TAMPON DES BIENS INSCRITS AU PATRIMOINE MONDIAL CONCERNANT LE TERRITOIRE DE PARIS.....4

1° Paris, rives de Seine..... 4

2° Les Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France.....4

3° L'œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne..... 4

I. BIENS INSCRITS AU PATRIMOINE MONDIAL CONCERNANT LE TERRITOIRE DE PARIS

Dans le cadre de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture en 17^{ème} session du 16 novembre 1972 et des « Orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial » révisée périodiquement pour tenir compte des décisions du Comité du patrimoine mondial, la France s'est engagée à assurer la protection, la conservation et la mise en valeur de plusieurs biens du patrimoine culturel ou naturel inscrits au patrimoine mondial qu'elle a délimité sur son territoire.

Le territoire de Paris est concerné par les biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial culturel suivants :

- l'ensemble urbain formant le bien n°600 « Paris, rives de Seine » ;
- le site de la tour Saint-Jacques formant un élément du bien en série n°868 « Les chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle » (vestige de l'église Saint-Jacques-de-la-Boucherie) ;
- les maisons La Roche et Jeanneret et l'immeuble locatif à la Porte Molitor formant deux éléments du bien en série n° 1321 « L'œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au mouvement moderne ».

En application de cette convention, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur des biens reconnus en tant que biens du patrimoine mondial.

Ces biens sont soumis à une procédure d'information (dite de « suivi réactif ») et de consultation du Comité du patrimoine mondial dans les conditions prévues par les « Orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial ».

Le suivi réactif est défini au paragraphe 169 des « Orientations » comme étant « la soumission par le Secrétariat, d'autres secteurs de l'UNESCO et les Organisations consultatives au Comité, de rapports sur l'état de conservation de certains biens du patrimoine mondial qui sont menacés. A cet effet, les États parties doivent soumettre des rapports spécifiques et des études d'impact chaque fois que des circonstances exceptionnelles se produisent ou que des travaux sont entrepris qui pourraient avoir un impact sur la valeur universelle du bien ou sur son état de conservation. ».

Ce suivi est complété par une procédure de rapports périodiques sur la mise en œuvre de ladite convention et l'état de conservation des biens à l'examen du Comité du patrimoine mondial dans les conditions prévues aux paragraphes 203 à 210 des « Orientations » et à son annexe 7 sur la procédure et le format de soumission de ces rapports.

L'atlas des biens français constitue le recueil des cartes et plans des propositions d'inscription ou de modification des biens et de clarification de leurs limites dans le cadre de l'inventaire rétrospectif des biens anciennement inscrits à une échelle normalement comprise entre les 1/25 000 et 1/50 000 conformément au paragraphe 132 des « Orientations » et à son annexe 5 sur le format et le contenu des propositions d'inscription sur la liste du patrimoine mondial.

Services gestionnaires des biens inscrits au patrimoine mondial

Ministère de la culture

Bureau de la protection et de la gestion des espaces

Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés

Direction générale des patrimoines

184 rue saint-honoré 75001 Paris – tel. : 01-40-15-80-00

1° Paris, rives de Seine

Le Comité du patrimoine mondial a décidé d'inscrire cet ensemble sur la liste du patrimoine mondial lors de sa XV^{ème} session des 3 au 13 décembre 1991 en adoptant la déclaration rétrospective de sa valeur universelle exceptionnelle lors de sa 41^{ème} session des 2-12 juillet 2017 au titre des critères (i), (ii) et (iv) définis par les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. Selon cette définition, les biens doivent :

- représenter un chef d'œuvre du génie créateur humain [critère (i)] ;
- témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages [critère (ii)] ;
- offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine [critère (iv)].

L'attribution de ces critères est justifiée dans la déclaration rétrospective de la valeur universelle exceptionnelle du bien dans les termes suivants :

Critère (i) : « Les quais de la Seine sont jalonnés d'une succession de chefs-d'œuvre architecturaux et urbains édifiés du Moyen-Age au XXe siècle, dont la cathédrale Notre-Dame et la Sainte Chapelle, le palais du Louvre, le palais de l'Institut, l'hôtel des Invalides, la place de la Concorde, l'École Militaire, l'Hôtel de la Monnaie, le Grand Palais des Champs-Élysées, la Tour Eiffel et le palais de Chaillot. »

Critère (ii) : « Certains édifices des bords de Seine, comme Notre-Dame et la Saint-Chapelle ont constitué une référence certaine dans la diffusion de la construction gothique, cependant que la place de la Concorde, ou la perspective des invalides ont influencé l'urbanisme des capitales européennes. L'urbanisme haussmannien qui marque la partie ouest de la ville a inspiré la construction de grandes villes du Nouveau Monde, en particulier en Amérique Latine. Enfin la tour Eiffel, le Grand et Petit Palais, le pont Alexandre III et le Palais de Chaillot sont des témoignages insignes des expositions universelles dont l'importance a été si grande au XIXe et au XXe siècle. »

Critère (iv) : « Réunis par un paysage fluvial des plus majestueux, les monuments, les ouvrages d'art et les édifices de représentation des rives de la Seine de Paris illustrent tour à tour avec perfection la plupart des styles, des arts décoratifs et des manières de bâtir utilisés pendant près de huit siècles »

2° Les Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France

Le Comité a décidé d'inscrire cet ensemble sur la liste du patrimoine mondial à la 21^{ème} session des 30 novembre au 5 décembre 1998 en adoptant la déclaration rétrospective de sa valeur universelle exceptionnelle lors de sa 41^{ème} session des 2-12 juillet 2017 au titre des critères (ii), (iv) et (vi) définis par les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. Selon cette définition, les biens doivent :

- témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages au titre du critère (ii) ;

- offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine [critère (iv)] ;
- être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle [critère (vi)].

L'attribution de ces critères est justifiée dans la déclaration rétrospective de la valeur universelle exceptionnelle du bien dans les termes suivants :

Critère (ii) : « la route de pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle a joué un rôle essentiel dans les échanges et le développement religieux et culturels au cours du Bas Moyen Age, comme l'illustrent admirablement les monuments soigneusement sélectionnés sur les chemins suivis par les pèlerins en France. »

Critère (iv) : « les besoins spirituels et physiques des pèlerins se rendant à Saint-Jacques-de-Compostelle furent satisfaits grâce à la création d'un certain nombre d'édifices spécialisés, dont beaucoup furent créés ou ultérieurement développés sur les sections françaises .»

Critère (vi) : « La route de pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle est un témoignage exceptionnel du pouvoir et de l'influence de la foi chrétienne dans toutes les classes sociales et dans tous les pays d'Europe au Moyen Age. »

Une modification mineure de la limite du bien a été approuvée par la décision 46-COM 8B.39 adoptée par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 46^e session (New Delhi, 2024). Son nouveau périmètre figure à l'annexe de l'arrêté préfectoral n° IDF-038-2025-02 du 17 février 2025 portant délimitation de la zone tampon du bien, conformément à cette décision.

3° L'Œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne

Le Comité a décidé d'inscrire cet ensemble sur la liste du patrimoine mondial à la 40^{ème} session des 10 au 20 juillet 2016 en prenant note de la déclaration provisoire de sa valeur universelle exceptionnelle adoptée en 41^{ème} session des 2 au 12 juillet 2017 au titre des critères (i), (ii) et (vi) définis par les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. Selon cette définition, les biens doivent :

- représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain (i) ;
- témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages (ii) ;
- être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère doit de préférence être utilisé conjointement avec d'autres critères) (vi) ;

L'attribution de ces critères est justifiée par le rapport de la 41^{ème} session dans les termes suivants :

Critère (i) : « L'œuvre architecturale de Le Corbusier représente une création majeure du génie humain qui apporte une réponse exceptionnelle

PÉRIMÈTRES DES BIENS INSCRITS AU PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ ET DE LEUR ZONE TAMPON

<i>à certains enjeux fondamentaux de l'architecture et de la société au XXe siècle. »</i> <u>Critère (ii)</u> : <i>« L'œuvre architecturale de Le Corbusier témoigne d'un échange d'influences sans précédent, qui s'est étendu à l'échelle de la planète pendant un demi-siècle, en relation avec la naissance et le développement du mouvement moderne.</i> <i>« L'œuvre architecturale de Le Corbusier révolutionna l'architecture, en témoignant de manière exceptionnelle et pionnière de l'invention d'un nouveau langage architectural en rupture avec le passé.</i> <i>« L'œuvre architecturale de Le Corbusier marque la naissance de trois courants majeurs dans l'architecture moderne : le purisme, le brutalisme et l'architecture-sculpture.</i> <i>« La dimension planétaire qu'atteint l'œuvre architecturale de Le Corbusier sur quatre continents est un phénomène nouveau dans l'histoire de l'architecture et témoigne de son impact sans précédent. »</i> <u>Critère (vi)</u> : <i>« L'œuvre architecturale de Le Corbusier est directement et matériellement associée aux idées du mouvement moderne, dont les théories et les réalisations ont une signification universelle exceptionnelle au XXe siècle. La série représente un « esprit nouveau » qui reflète une synthèse de l'architecture, de la peinture et de la sculpture.</i>	<i>« L'œuvre architecturale de Le Corbusier matérialise les idées de Le Corbusier, qui furent relayées avec force par les Congrès internationaux d'architecture moderne (CIAM) à partir de 1928.</i> <i>« L'œuvre architecturale de Le Corbusier est un reflet exceptionnel des tentatives du mouvement moderne d'inventer un nouveau langage architectural ; pour moderniser les techniques architecturales ; et pour répondre aux besoins sociaux et humains de l'homme moderne.</i> <i>« La contribution apportée par l'œuvre architecturale de Le Corbusier n'est pas simplement le fruit d'une réalisation exemplaire à un moment donné, mais la somme exceptionnelle de propositions construites et écrites, diffusées avec constance dans le monde entier sur une durée d'un demi-siècle. »</i> La valeur universelle exceptionnelle de la série est basée sur la valeur et les éléments par lesquels se traduisent les attributs de chacun des dix-sept sites constitutifs du bien comme décrits dans le dossier d'inscription révisé pour tenir compte de l'examen de l'organisation consultative compétente et dans le rapport de la Conférence permanente des cinq États parties transmis le 29 novembre 2017 au Comité du patrimoine mondial pour répondre aux recommandations accompagnant l'inscription du bien. Selon cette description, les éléments constitutifs de la série des sites des maisons La Roche et Jeanneret, première expression du Purisme en
--	---

II. ZONE TAMPON DES BIENS INSCRITS AU PATRIMOINE MONDIAL CONCERNANT LE TERRITOIRE DE PARIS

Conformément aux Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial : Des mesures législatives et à caractère réglementaire au niveau national et local assurent la protection du bien contre des changements et des pressions sociales, économiques ou de quelque autre nature qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité et/ou l'authenticité du bien. Les États parties doivent assurer la mise en œuvre totale et effective de ces mesures (paragraphe 98) ; Si nécessaire pour la bonne protection du bien, une zone tampon appropriée doit être prévue (paragraphe 104) ; Afin de protéger efficacement le bien proposé pour inscription, une zone tampon est une aire entourant le bien proposé pour inscription dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien. Cela doit inclure l'environnement immédiat du bien proposé pour inscription, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection. L'espace constituant la zone tampon doit être déterminé au cas par cas par des mécanismes appropriés. Des détails concernant l'étendue, les caractéristiques et les usages autorisés de la zone tampon, ainsi qu'une carte indiquant les délimitations exactes, doivent être fournis dans le dossier de proposition d'inscription. Une explication claire sur la manière dont la zone tampon protège le bien doit également être fournie. (paragraphe 104). La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, et le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 pris pour son application, inscrit dans le droit positif français la notion de patrimoine mondial dans les articles L. 612-1, R. 612-1 et R. 612-2 du code du patrimoine. Pour assurer la protection du bien, la zone tampon inclut l'environnement immédiat du bien, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté	au bien et à sa protection. Elle est, sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire, délimitée en concertation avec les collectivités territoriales concernées puis arrêtée par le Préfet de région. Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle des biens, leur zone tampon est protégée par l'application des dispositions réglementaires du code du patrimoine relatives aux monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables et à la qualité architecturale, du code de l'environnement relatives aux espaces naturels ou du code de l'urbanisme relatives à la réglementation d'urbanisme. 1° Paris, rives de Seine L'arrêté préfectoral n° IDF-038-2025-02 du 17 février 2025 délimite le périmètre de la zone tampon dudit bien, conformément à la décision du Comité du patrimoine lors de sa 46^e session (New Delhi, 2024) 2° Les Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France En cours d'étude 3° L'Œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne L'arrêté préfectoral n°12-07-005 du 7 décembre 2020 délimite les périmètres des zones tampons des éléments situés sur le territoire de Paris, conformément à la décision du Comité du patrimoine mondial à sa 40^{ème} session des 10 au 20 juillet 2016. 3°1 – Maisons Laroche et Jeanneret En réponse aux recommandations du Comité du patrimoine mondial, la zone tampon qui ne recouvrait que le périmètre de l'îlot incluant les rues du Docteur Blanche, Raffet, Jasmin et Henri Heine, a été étendue aux 500 mètres d'abords des édifices protégés au titre des monuments historiques. La zone tampon est délimitée par le boulevard de Montmorency, la rue de l'Yvette, l'avenue Mozart, la rue de la Source et l'avenue des Tilleuls. (Rapport de la conférence permanente, novembre 2017) ;
--	--

architecture, et, de l'immeuble locatif à la porte Molitor, prototype d'habitation à façades entièrement vitrées, contribuent à l'ensemble des attributs des critères i et ii définis dans les termes suivants :

<i>« Susciter un exceptionnel débat d'idées à l'échelle mondiale »</i> [Attribut A, critère (i)] ; <i>« Inventer une nouvelle esthétique et un nouveau langage architectural »</i> [Attribut B, critère (vi)] ; <i>« Moderniser les techniques architecturales et prendre en compte les défis de la production en série, de la standardisation et de l'industrialisation »</i> [Attribut C, critère (vi)] ; <i>« Répondre aux besoins sociaux et humains de l'homme moderne à travers la recherche d'un équilibre entre l'individu et la société »</i> [Attribut D, critère (vi)].	Le périmètre du site « Les maisons La Roche et Jeanneret » inclut les parcelles cadastrales n° BS-93 et BS-95 et la voie du square du Docteur Blanche desservant les deux maisons suite à la demande de l'organisation consultative compétente. Le périmètre du site de « l'Immeuble locatif à la Porte Molitor » correspond à la parcelle cadastrale n° U-46, assiette de l'immeuble situé dans la commune de Boulogne-Billancourt.
--	--

Au-delà du périmètre de protection légale de 500 mètres autour de ces deux maisons classées parmi les Monuments historiques par l'État, la Ville s'est dotée d'outils de protection patrimoniale spécifiques, grâce à son plan local d'urbanisme. Ainsi le Square du Docteur Blanche dans lequel se trouvent les deux éléments du Bien, fait l'objet d'une protection particulière en tant que « secteur de maisons et villas ». De plus, les bâtiments qui composent le square sont soumis à des règles de construction tendant à en protéger la morphologie urbaine. (Dossier d'inscription) ;

3°2 – Immeuble locatif à la Porte Molitor

Afin d'assurer l'intégrité de l'environnement de l'immeuble « Molitor », le périmètre de la zone tampon comprend les abords immédiats du bien ainsi que tout le quartier dans lequel il se situe. A la suite des observations de l'ICOMOS, la zone tampon a été étendue à l'est, sur la commune de Paris, afin d'inclure tous les bâtiments publics et résidentiels du début du XXème siècle qui étaient à l'origine en contact visuel direct avec le bien (ex. piscine Molitor) et qui sont situés entre les boulevards d'Auteuil et Murat [à Paris], la route de la Reine et les rues des Princes et Denfert Rochereau [à Boulogne-Billancourt]. (Extrait du rapport de la conférence permanente, novembre 2017)

Sur la Ville de Paris, le périmètre s'inscrit en continuité de celui défini pour Boulogne-Billancourt. L'immeuble « Molitor » appartient en effet à un front bâti continu et homogène marquant la limite communale entre Boulogne-Billancourt et Paris. La gestion de la zone tampon est notamment permise par l'existence de plusieurs servitudes légales générées par les Monuments historiques (périmètre de 500 mètres), qui couvre la totalité de la zone. (Dossier d'inscription) ;

* *

Les périmètres du bien, des éléments des biens en série et zones tampons, figurent dans les cartes ci-après mises en ligne sur le site internet du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO.



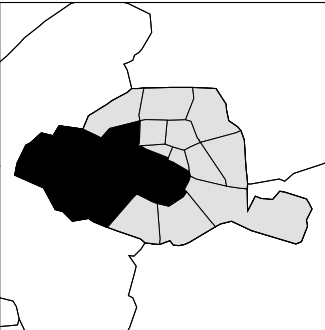
600 - Paris, rives de la Seine : délimitation du bien lors de son inscription sur la Liste en 1991



localisation du département de Paris (n° INSEE : 75)



localisation des communes concernées



Inscription sur la Liste (superficie en hectares)

patrimoine mondial (367 ha)



Ministère de la culture
et de la communication

Direction générale des patrimoines

182 rue Saint-Honoré
75033 Paris cedex 01
<http://www.culture.gouv.fr>



Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement
durable, des transports et du logement

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

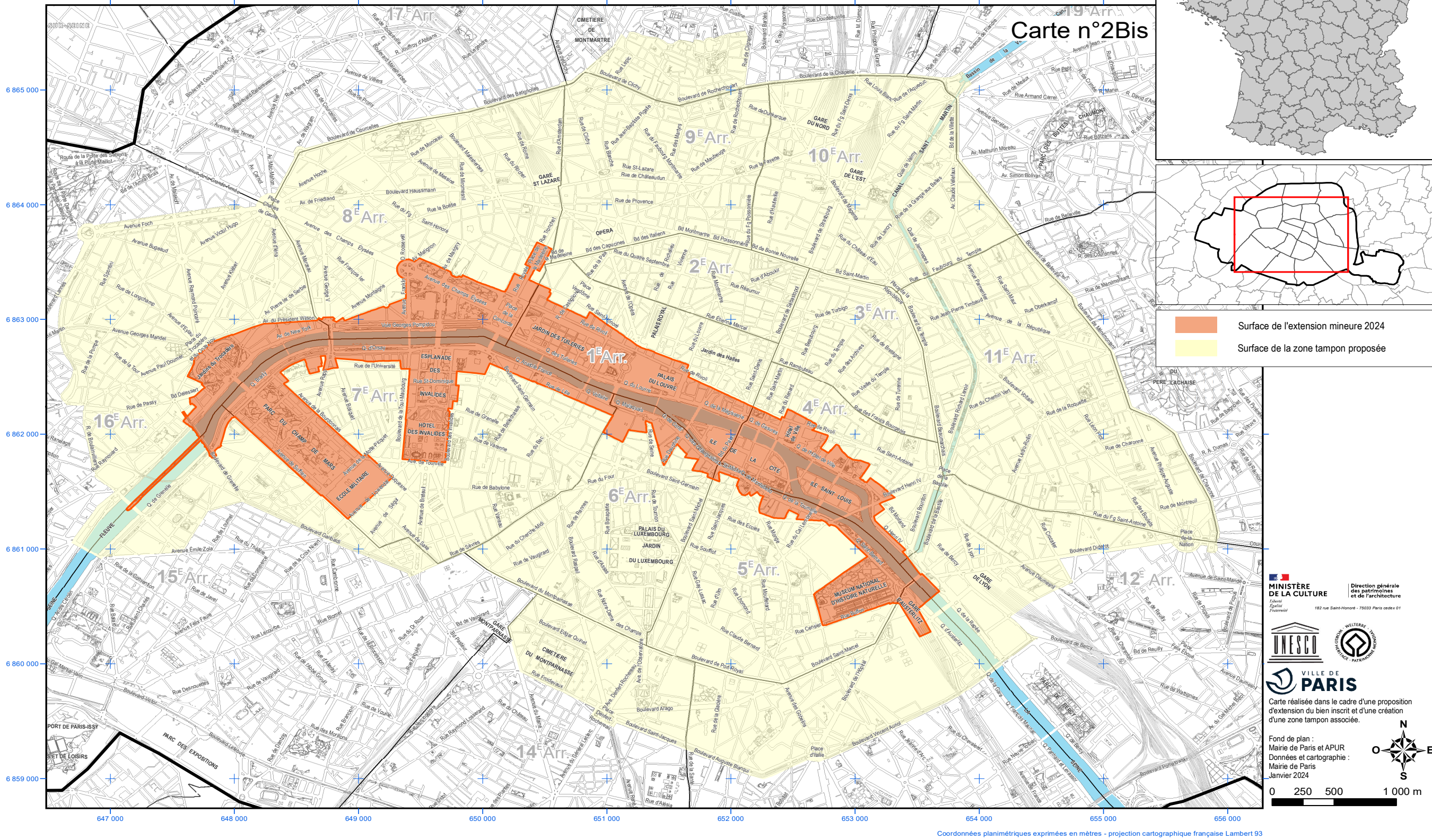
Arche de la Défense - paroi Sud
92055 La Défense cedex
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Carte réalisée dans le cadre de la mise à jour de l'atlas des biens français inscrits sur la Liste du patrimoine mondial
Conception et réalisation : Nelly Martin - Institut Ausonius - CNRS / Université de Bordeaux 3 - mars 2011
Sources : proposition d'inscription de 1991 (archives Centre du Patrimoine Mondial / ICOMOS) / rapport périodique 2005 / inventaire rétrospectif
Contributions : DIREN Ile-de-France 2005
Fonds cartographiques : Scan25® ©IGN 2011 / GéoFLA® ©IGN 2010

Coordonnées planimétriques exprimées en mètres - projection cartographique française : Lambert 93

Extension mineure de la limite du bien approuvée (décision 46-COM 8B.39 du Comité du patrimoine mondial, 46^e session New-Delhi, 2024) - Annexe à l'arrêté préfectoral du 17 février 2025

PARIS, RIVES DE LA SEINE, PATRIMOINE MONDIAL UNESCO
2024 PROPOSITION D'EXTENSION MINEURE ET CRÉATION D'UNE ZONE TAMPON



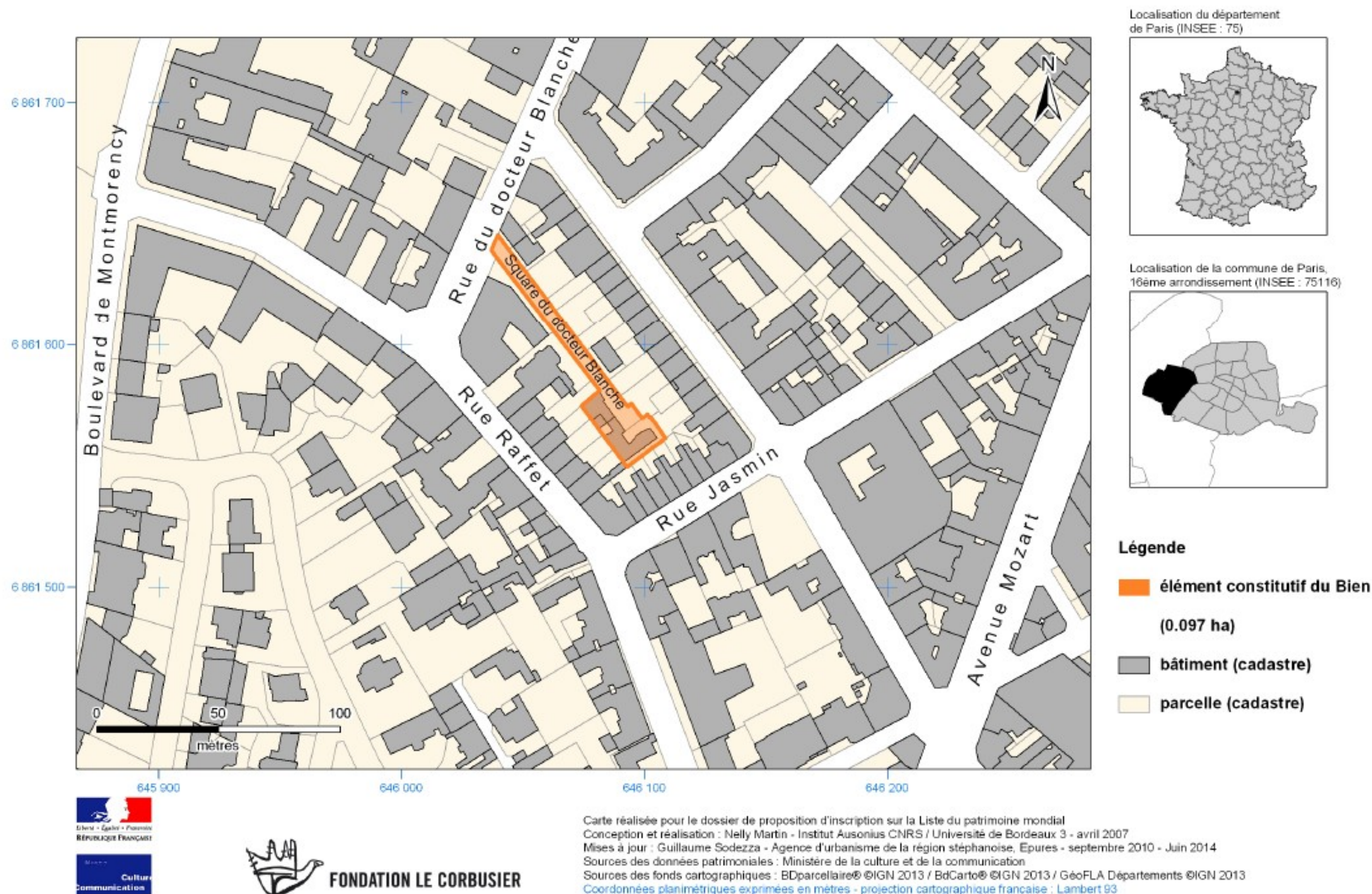


868 - Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France

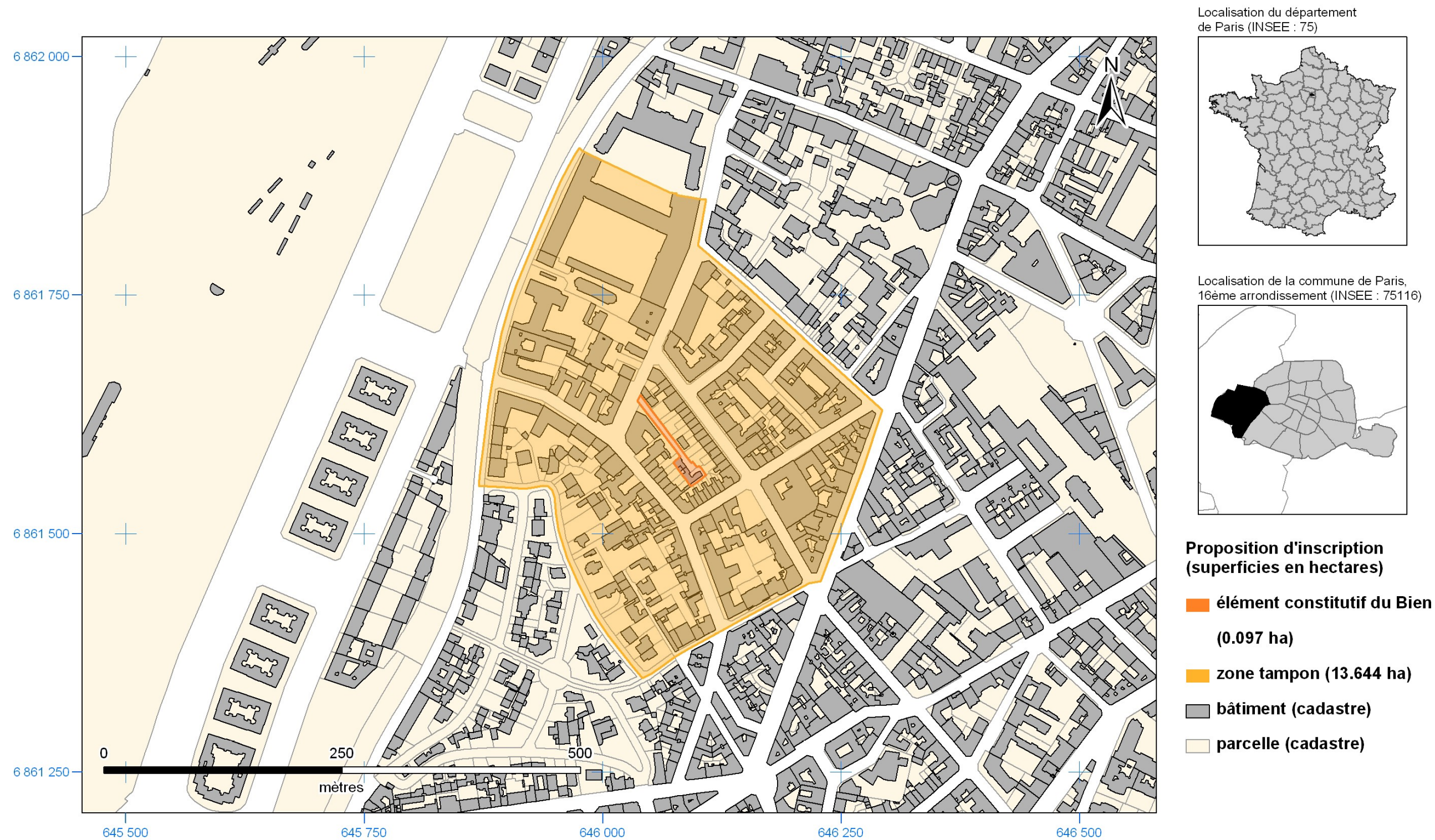
Tour Saint-Jacques (vestige de l'église Saint-Jacques-de-la-Boucherie) à Paris : délimitation du bien lors de son inscription sur la liste de 1998 (n°868-031)



01 a - Maisons La Roche et Jeanneret : délimitation de l'élément constitutif du Bien



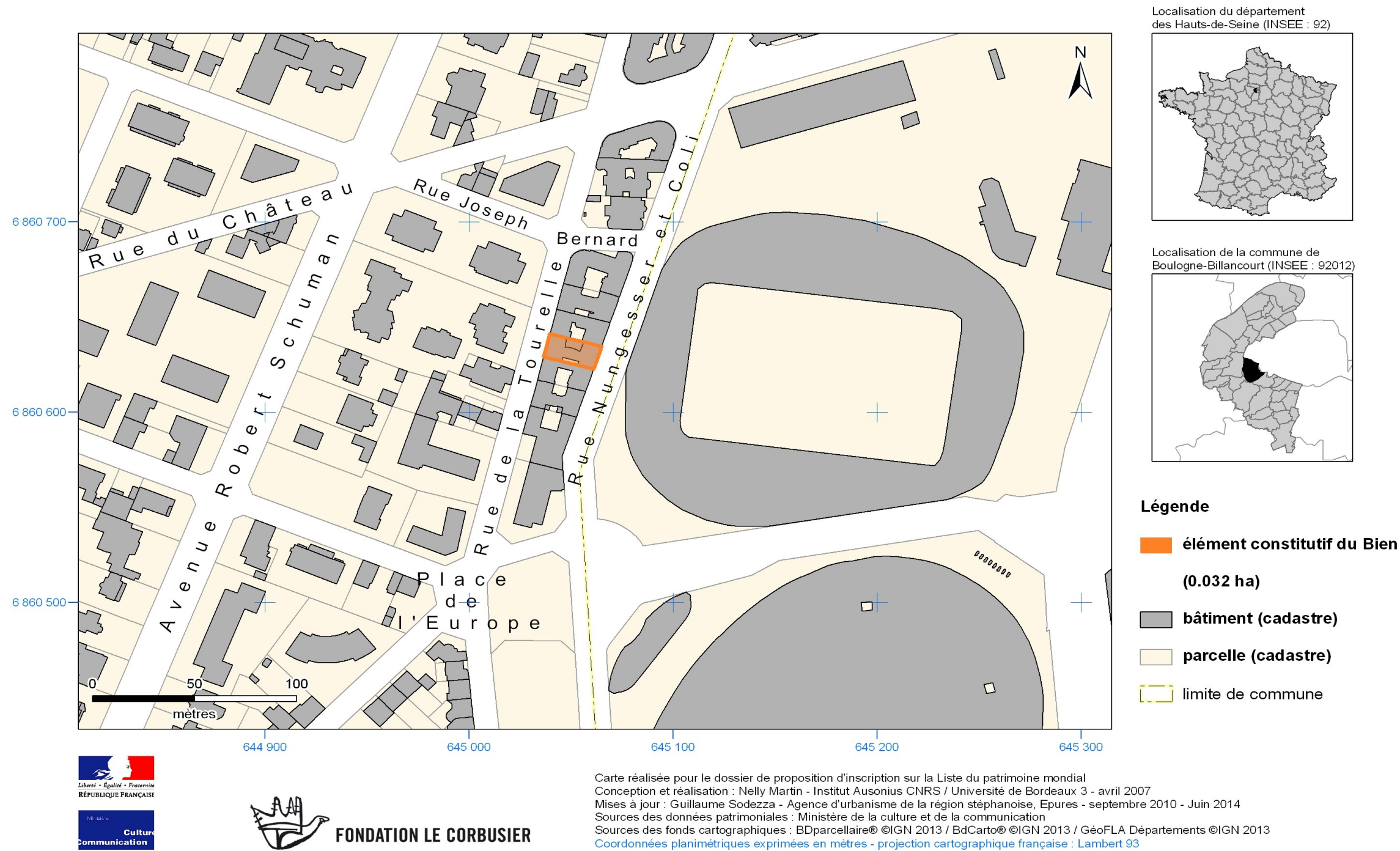
01 b - Maisons La Roche et Jeanneret : délimitation de l'élément constitutif du Bien et de sa zone tampon



FONDATION LE CORBUSIER

Carte réalisée pour le dossier de proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
 Conception et réalisation : Nelly Martin - Institut Ausonius CNRS / Université de Bordeaux 3 - avril 2007
 Mises à jour : Guillaume Sodezza - Agence d'urbanisme de la région stéphanoise, Epures - septembre 2010 - Juin 2014
 Sources des données patrimoniales : Ministère de la culture et de la communication
 Sources des fonds cartographiques : BDparcellaire® ©IGN 2013 / BdCarto® ©IGN 2013 / GéoFLA Départements ©IGN 2013
 Coordonnées planimétriques exprimées en mètres - projection cartographique française : Lambert 93

08 a - Immeuble locatif à la Porte Molitor : délimitation de l'élément constitutif du Bien



08 b - Immeuble locatif à la Porte Molitor : délimitation de l'élément constitutif du Bien et de sa zone tampon

